

## Arrêt

**n° 312 186 du 2 septembre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Amandine CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal 1/1  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024, par X (alias X, X, X, X), qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *locum tenens* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 juin 2021, le requérant est interpellé par la police de la Zone d'Ostende, en flagrant délit de vol de jerrycans sur un bateau.

Le 1er juillet 2021, le requérant est contrôlé par la police de la zone Des Archers et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal et dégradation.

Le 30 juillet 2021, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle de police par la police de la zone d'Ostende. Le requérant est alors arrêté et écroué le 31 juillet 2021 à la prison de Bruges du chef de vol avec violence, escalade ou fausses clés. Il est libéré à une date inconnue.

Le 18 mars 2022, le requérant est condamné du chef de vol simple et de vol avec effraction à une peine de 30 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruges.

Le 29 mars 2022, le requérant est intercepté par la police de la zone de Bruges pour séjour illégal et ivresse.

Le 27 mai 2022, il est contrôlé par la police de Koekelberg pour tentative de vol et séjour illégal mais il est relaxé sans plus.

Le 31 mai 2022, il est une nouvelle fois intercepté par la police de Leuven pour vol et séjour illégal.

Le 1er juin 2022, il est écroué à la prison d'Hasselt.

Le 29 juillet 2022, le Consulat général du Royaume du Maroc identifie le requérant comme étant [L.A.], de nationalité marocaine.

Le 10 décembre 2022, le Tribunal correctionnel de Louvain condamne le requérant du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés à trois ans d'emprisonnement.

Le 22 janvier 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 15 ans sont pris à l'égard du requérant.

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2022 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Il est établi dans le jugement que l'intéressé a commis une série de vols, avec ou sans effraction, et de tentatives de vols durant la période de juin-juillet 2021 à Ostende et à Tournai.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2022 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

Le jugement montre que dans la nuit du 31.05.2022, l'intéressé, accompagné d'un compagnon, a tenté de s'introduire dans un magasin de vin à l'aide d'un pied de biche. La vitre de la porte d'entrée a été endommagée. L'intéressé et son compagnon ont ensuite pris la fuite. Vingt minutes plus tard, l'intéressé a commis un cambriolage dans une pharmacie. Les vidéos de surveillance le montrent rampant sous le volet et pénétrant dans le magasin pendant que son compagnon surveille les alentours. La même nuit, l'intéressé s'est introduit dans un salon de coiffure. La porte vitrée a été forcée et la caisse vide a été retrouvée sur son chemin de fuite.

Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, à savoir avoir pénétré dans un établissement pour y voler des objets, sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, étant donné la répétition de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22.09.2023 à la prison de Jamioulx par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers qui l'a aidé à compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Sa situation administrative lui a été expliquée. L'intéressé a indiqué qu'il était en Belgique depuis trois ans. L'intéressé n'est pas en possession de ses documents. Il a été identifié positivement par les autorités marocaines et a confirmé son identité lors de l'entretien.

L'intéressé déclare n'avoir ni compagne ni enfant ni famille proche en Belgique. Il ne reçoit pas de visite familiale en prison. Il explique avoir quitté son pays d'origine avec sa mère à destination de l'Espagne. Une fois arrivé en Espagne, il nous dit ne plus avoir de nouvelle de sa mère. Son père serait décédé. Il déclare avoir une soeur au Maroc qui vit chez sa tante, avec qui il est en contact. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé se dit en bonne santé. Il nous déclare être demandeur d'un laissez-passer vers l'Espagne ou le Maroc. Étant donné que l'intéressé a été identifié par les autorités marocaines et qu'il n'a actuellement pas de

droit de séjour en Espagne, un laissez-passer vers le Maroc est envisagé. L'intéressé déclare comprendre cela et se dit collaborant en vue d'un retour vers le Maroc. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis l'année 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu sous différents alias : [A.H.] °09.03.2005 ressortissant marocain. [A.H.] °09.03.2005, [A.H.] 09.03.2005, [M.H.] °09.03.2005 ressortissant algérien

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2022 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Il est établi dans le jugement que l'intéressé a commis une série de vols, avec ou sans effraction, et de tentatives de vols durant la période de juin-juillet 2021 à Ostende et à Tournai.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2022 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

Le jugement montre que dans la nuit du 31.05.2022, l'intéressé, accompagné d'un compagnon, a tenté de s'introduire dans un magasin de vin à l'aide d'un pied de biche. La vitre de la porte d'entrée a été endommagée. L'intéressé et son compagnon ont ensuite pris la fuite. Vingt minutes plus tard, L'intéressé a commis un cambriolage dans une pharmacie. Les vidéos de surveillance le montrent rampant sous le volet et pénétrant dans le magasin pendant que son compagnon pendant que son compagnon surveille les alentours. La même nuit, l'intéressé s'est introduit dans un salon de coiffure. La porte vitrée a été forcée et la caisse vide a été retrouvée sur son chemin de fuite.

Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, à savoir avoir pénétré dans un établissement pour y voler des objets, sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, étant donné la répétition de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

S'agissant du second acte attaqué :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple et de vol avec effraction, faits pour lesquels il a été condamné le 18.03.2022 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine de 30 mois d'emprisonnement.

Il est établi dans le jugement que l'intéressé a commis une série de vols, avec ou sans effraction, et de tentatives de vols durant la période de juin-juillet 2021 à Ostende et à Tournai.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2022 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 3 ans d'emprisonnement.

Le jugement montre que dans la nuit du 31.05.2022, l'intéressé, accompagné d'un compagnon, a tenté de s'introduire dans un magasin de vin à l'aide d'un pied de biche. La vitre de la porte d'entrée a été endommagée. L'intéressé et son compagnon ont ensuite pris la fuite. Vingt minutes plus tard, L'intéressé a commis un cambriolage dans une pharmacie. Les vidéos de surveillance le montrent rampant sous le volet et pénétrant dans le magasin pendant que son compagnon surveille les alentours. La même nuit, l'intéressé s'est introduit dans un salon de coiffure. La porte vitrée a été forcée et la caisse vide a été retrouvée sur son chemin de fuite.

Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, à savoir avoir pénétré dans un établissement pour y voler des objets, sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, étant donné la répétition de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a été entendu le 22.09.2023 à la prison de Jamioulx par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers qui l'a aidé à compléter le questionnaire « droit d'être entendu ». Sa situation administrative lui a été expliquée. L'intéressé a indiqué qu'il était en Belgique depuis trois ans. L'intéressé n'est pas en possession de ses documents. Il a été identifié positivement par les autorités marocaines et a confirmé son identité lors de l'entretien.

L'intéressé déclare n'avoir ni compagne ni enfant ni famille proche en Belgique. Il ne reçoit pas de visite familiale en prison. Il explique avoir quitté son pays d'origine avec sa mère à destination de l'Espagne. Une fois arrivé en Espagne, il nous dit ne plus avoir de nouvelle de sa mère. Son père serait décédé. Il déclare avoir une soeur au Maroc qui vit chez sa tante, avec qui il est en contact. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé se dit en bonne santé. Il nous déclare être demandeur d'un laissez-passer vers l'Espagne ou le Maroc. Étant donné que l'intéressé a été identifié par les autorités marocaines et qu'il n'a actuellement pas de droit de séjour en Espagne, un laissez-passer vers le Maroc est envisagé. L'intéressé déclare comprendre cela et se dit collaborant en vue d'un retour vers le Maroc. L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

## 2. Requête.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que la requête qui lui a été transmise est incomplète et que sa page 4 n'y figure pas.

Le Conseil observe effectivement que la requête transmise par la partie requérante ne comporte pas de page 4.

Entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instruction, et ne pas être en possession de la page numéro 4 de la requête.

Le Conseil statuera sur base des éléments en sa possession. A l'audience, les parties ont acquiescé sur ce point.

## 3. Procédure.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. En l'occurrence, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir « La légalité de l'acte attaqué et défaut de motivation adéquate (articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, article 62 § 2 de la loi du 15.12.1980, articles 7, al. 1er, 3<sup>e</sup> et 43 §1, 2<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980) ».

Dans sa requête, la partie requérante se bornait à critiquer la « légalité de l'acte attaqué et défaut de motivation adéquate » et mentionnait les articles 7 et 43 de la loi.

Le Conseil constate que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'article 62 § 2 de la loi du 15.12.1980, n'ont pas été soulevées dans la requête introductive d'instance.

Il en va de même de ce qui s'apparente à la seconde branche du mémoire de synthèse relative à la violation du droit à être entendu, laquelle n'a pas été invoquée dans la requête.

A l'audience, interpellée quant à la recevabilité, au regard de l'article 39/81 de la loi, de ces moyens nouveaux soulevés dans le mémoire de synthèse, la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instruction.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante développe dans son mémoire de synthèse des moyens nouveaux dont elle ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables. L'exposé des moyens *infra* ne comportera donc que l'exposé des moyens du mémoire de synthèse qui sont recevables.

#### **4. Exposé des moyens.**

4.1. La partie requérante fait valoir les articles 7 et 43 de la loi et soutient que « la menace à l'ordre public doit être actuelle. La décision d'éloignement est motivée principalement par le fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public. Or même l'extrême gravité de faits anciens n'implique pas du tout que la menace de l'auteur des faits soit encore actuelle. Les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public font donc défaut et résultent à tout le moins d'une erreur de motivation et cela viole les conditions d'application de l'article 7 de la loi. A défaut de permettre au destinataire de l'acte administratif, de comprendre le raisonnement de l'administration qui l'a conduite à adopter cette décision d'éloignement et, par voie de conséquence, de lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester, la décision attaquée doit être déclarée illégale pour défaut de motivation »

4.2. Elle allègue une violation du « Principe général de proportionnalité ».

Elle rappelle que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée au cas par cas et ne doit pas dépasser cinq ans, à moins que l'intéressé ne constitue un danger pour la sécurité publique ou la sécurité nationale.

En l'espèce, l'interdiction de séjour paraît totalement disproportionnée, Monsieur [L.] n'ayant jamais été condamné pour des faits de violence et n'a jamais mis en péril l'intégrité physique de quiconque.

Par conséquent, la décision querellée doit être annulée au vu du caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire.

En effet, la notion d'atteinte grave à la sécurité publique est une notion non définie par le législateur et constitue donc une appréciation de fait au vu des éléments de la cause susceptible d'être corrigée par l'application raisonnable du principe général de proportionnalité.

En l'espèce, les faits reprochés à Mr [L.] ne peuvent être comparés à des faits de violence ou à des faits mettant gravement en péril la sécurité publique.

Par conséquent, en prenant une décision d'interdiction d'entrée de 15 ans, la partie défenderesse a incontestablement fait montre d'excès allant au-delà d'une juste modération qui doit être le propre d'une administration soucieuse d'un équilibre inhérent à une bonne justice. »

4.3. La partie requérante allègue une « violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle soutient que « le requérant a vécu plusieurs années en Espagne, avec sa cousine et le mari de cette dernière. Il parle d'ailleurs l'espagnol et non l'arabe. La décision d'interdiction d'entrée de 15 ans pour l'ensemble du territoire Schengen viole ainsi le droit garanti par l'article 8 de la CEDH. En effet, l'Espagne faisant partie de l'espace Schengen, l'interdiction prononcée aura pour conséquence d'empêcher le requérant de voir sa principale famille, à savoir sa cousine et son mari, chez qui il a vécu une grande partie de sa vie. »

#### **5. Examen des moyens.**

5.1. Sur le premier acte attaqué, il convient de constater que celui-ci est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>e</sup> selon lequel « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. »

Ce motif n'est pas contesté et suffit à justifier l'acte attaqué. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement

sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le premier motif, qui n'est pas contesté, doit donc être considéré établi.

5.2. S'agissant du moyen pris de la violation du « Principe général de proportionnalité », qui est invoqué uniquement au regard de « l'interdiction de séjour », soit au regard du second acte attaqué, aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980,

«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...].

En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quinze ans, après avoir relevé que « L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 12.10.2022 par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de 3 ans d'emprisonnement. Le jugement montre que dans la nuit du 31.05.2022, l'intéressé, accompagné d'un compagnon, a tenté de s'introduire dans un magasin de vin à l'aide d'un pied de biche. La vitre de la porte d'entrée a été endommagée. L'intéressé et son compagnon ont ensuite pris la fuite. Vingt minutes plus tard, L'intéressé a commis un cambriolage dans une pharmacie. Les vidéos de surveillance le montrent rampant sous le volet et pénétrant dans le magasin pendant que son compagnon surveille les alentours. La même nuit, l'intéressé s'est introduit dans un salon de coiffure. La porte vitrée a été forcée et la caisse vide a été retrouvée sur son chemin de fuite. Attendu que les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, à savoir avoir pénétré dans un établissement pour y voler des objets, sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer. Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, étant donné la répétition de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

La partie requérante ne conteste pas la motivation de l'interdiction d'entrée quant à son principe mais se borne à contester la durée de cette interdiction d'entrée en affirmant que le requérant n'a jamais été condamné pour des faits de violence et n'a jamais mis en péril l'intégrité physique de quiconque, et que « les faits reprochés à Mr [L.] ne peuvent être comparés à des faits de violence ou à des faits mettant gravement en péril la sécurité publique », argumentation qui tend à ce que le Conseil substitute sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer. La motivation de l'acte attaqué, qui n'est pas valablement contestée, permet au requérant de comprendre ce qui, dans les agissements qui lui sont reprochés par la justice, a été retenu par la partie défenderesse pour justifier la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans. Cette motivation permet de comprendre que c'est notamment la gravité des faits, pour lesquels le requérant a été

condamné, qui a amené la partie défenderesse à considérer que le requérant est « considéré comme pouvant compromettre l'ordre public» et la partie défenderesse a pu relever, sans être valablement contredite par la partie requérante et sans que celle-ci établisse une erreur manifeste d'appréciation, que les faits sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique, qu'ils contribuent à répandre au sein de la population un climat d'insécurité, qu'ils révèlent également « une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer » de même qu'elle a pu constater que le caractère lucratif et frauduleux de ces faits et leur répétition pour en conclure que le requérant par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

5.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoqué au regard du second acte attaqué, le requérant soutient que l'interdiction d'entrée attaquée aura pour effet d'empêcher le requérant de voir sa principale famille qui séjourne en Espagne, à savoir sa cousine et son mari, chez qui il a vécu une grande partie de sa vie.

Le second acte attaqué relève que « si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des États membres cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ». Le requérant ne prétend pas être autorisé à séjourner en Espagne.

Soulignons que le requérant ne fait pas valoir de vie familiale en Belgique. Le fait que le requérant a de la famille en Espagne manque de pertinence dès lors que le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique. En outre, la partie requérante ne fait pas valoir d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux avec sa famille séjournant en Espagne. Or, s'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas la réalité d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne saurait donc être violé.

## 6. Les moyens ne sont pas fondés.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET